



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 585	Date 1996-01-02 Page: 1 of/de 6
-----------------------------	--

NATIONAL DRUG STRATEGY

STRATÉGIE NATIONALE ANTIDROGUE

POLICY OBJECTIVES

1. The Correctional Service of Canada, in achieving its Mission, will not tolerate drug or alcohol use or the trafficking of drugs in federal institutions. A safe, drug-free institutional environment is a fundamental condition for the success of the reintegration of inmates into society as law-abiding citizens.
2. Each institution shall develop and implement drug strategies to balance detection, deterrence and treatment that are reflective of the nature of the institution.

RESPONSIBILITIES

3. The institutional head is responsible for ensuring that the institution applies the Drug Strategy in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* and related regulations, the Correctional Service of Canada policies, standards and guidelines (see Annex "A").

APPLICATION AND EXEMPTIONS

4. Current policy and legislation should be used systematically and consistently to deal with drug trafficking and usage.
5. The nature of this issue in the community demands different approaches to achieve the same goals. This policy, therefore, does not apply to community offices.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Dans l'accomplissement de sa Mission, le Service correctionnel du Canada ne tolérera ni la consommation d'alcool ou de drogues ni le trafic de drogues dans les établissements fédéraux. Un milieu pénitentiaire sûr, libre de toute drogue, est une condition fondamentale pour que les détenus puissent réintégrer la société à titre de citoyens respectueux des lois.
2. Tous les établissements doivent élaborer et mettre en application des stratégies anti-drogues adaptées à leur nature, de façon à établir un équilibre entre la détection, la dissuasion et le traitement.

RESPONSABILITÉS

3. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que la stratégie antidrogue soit mise en application en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le Règlement connexe, ainsi qu'avec les politiques, les normes et les lignes de conduite du Service correctionnel du Canada (voir l'annexe «A»).

APPLICATION ET EXEMPTIONS

4. La politique et les mesures législatives en vigueur devraient être appliquées de façon systématique et uniforme pour lutter contre la consommation et le trafic des drogues.
5. De par sa nature même, le traitement de cette question dans la collectivité exige des approches différentes. La présente politique ne s'applique donc pas aux bureaux communautaires.



CORRECTIONAL PLAN

- 6. Correctional Plans for inmates with documented drug or alcohol problems shall identify specific needs and outline the expected and realistic progress towards addressing their problems.
- 7. For every inmate, regardless of the existence or level of drug or alcohol problems, a clause shall be included in the Correctional Plan specifying that the inmate is expected to remain "drug and alcohol free" for the duration of his or her incarceration. In doing so, progress can be measured on this aspect, and administrative measures can be applied in this context.

URINALYSIS

- 8. All institutions shall participate in the Urinalysis Program in accordance with current policy and legislation.

RISK ASSESSMENT

- 9. Depending on the circumstances relating to the particular inmate and on the organization of the institution, every institution shall establish a procedure for assessing risk related to drug use and trafficking, as well as procedures for reviewing the imposition of administrative measures. This responsibility may rest with the Unit Board, the Visitor Screening Board or the Program Board.
- 10. Such procedures shall include the right of an inmate to make representations to the decision making body in accordance with the duty to act fairly.
- 11. The Case Management Officer will always maintain responsibility for preparing the case, and decisions will be based on the risks and needs described in the Correctional Plan, as well as on progress made towards achieving rehabilitation goals.

PLAN CORRECTIONNEL

- 6. Les plans correctionnels établis pour les détenus ayant des problèmes attestés d'alcoolisme ou de toxicomanie doivent exposer les besoins particuliers des détenus et prévoir de façon réaliste les étapes qui les mèneront à la résolution de leurs problèmes.
- 7. Le plan correctionnel de chaque détenu, que celui-ci ait ou non un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie et indépendamment de la gravité de ce problème s'il existe, doit comprendre une clause selon laquelle le détenu doit s'abstenir de consommer de la drogue et de l'alcool durant son incarcération. On pourra ainsi mesurer les progrès réalisés à cet égard et prendre des mesures administratives.

ANALYSE D'URINE

- 8. Tous les établissements doivent participer au programme d'analyse d'urine en conformité avec les politiques et les mesures législatives en vigueur.

ÉVALUATION DU RISQUE

- 9. Selon les circonstances propres à chaque détenu et l'organisation des établissements, ceux-ci doivent tous établir des procédures pour évaluer le risque de consommation et de trafic de drogues et pour examiner la possibilité d'imposer des mesures administratives. Cette tâche peut être confiée au comité de l'unité, au comité de sélection des visiteurs ou au comité des programmes.
- 10. Ces procédures doivent inclure le droit d'un détenu de faire valoir sa cause auprès du corps décisionnel, en conformité avec le devoir d'agir équitablement.
- 11. L'agent de gestion du cas conserve la responsabilité de préparer le cas, et les décisions doivent être fondées sur les risques et les besoins indiqués dans le plan correctionnel ainsi que sur les progrès réalisés dans la poursuite des buts liés à la réadaptation.



ADMINISTRATIVE CONSEQUENCES

12. Administrative consequences shall be based on consideration of a persons' safety, institutional security and/or operational requirements. They are intended to manage the risk presented by the inmate and may be applied when there is a clear link to the use and/or trafficking of drugs.
13. Administrative consequences are not the same as disciplinary sanctions and shall not be used for purposes of punishment.
14. The institutional head or designate will decide which measures shall be applied. Determination shall be based on a review of the inmates' risk and needs as outlined in the Correctional Plan.
15. Intelligence information may be part of reasonable grounds for either administrative or disciplinary actions if the institutional head is satisfied that the source of the information is reliable and that the information is accurate. Intelligence about drug involvement shall not be limited to drug use, but shall include related activities such as drug dealing, muscling, extortion, financing and facilitating in any way the introduction of drugs into an institution.
16. If an inmate has been charged or convicted of a drug-related offence in the institution or where there are reasonable grounds to believe that the inmate has been involved in drug-related activities, a reassessment of risk and needs shall be completed and a number of administrative consequences shall be considered. These consequences may include but are not limited to the following:
 - a. a review of the Correctional Plan and the modification of the plan where necessary;

MESURES ADMINISTRATIVES

12. Les mesures administratives doivent prendre en compte la sécurité des personnes et de l'établissement ainsi que les exigences opérationnelles. Elles visent à gérer le risque présenté par le détenu, et on peut les appliquer lorsqu'il y a un lien manifeste avec la consommation ou le trafic de drogues.
13. Les mesures administratives diffèrent des sanctions disciplinaires et ne doivent pas être utilisées à des fins de punition.
14. Le directeur de l'établissement ou une personne désignée décide des mesures à prendre. Cette décision doit être fondée sur l'examen du risque et des besoins du détenu indiqués dans le plan correctionnel.
15. Les renseignements de sécurité peuvent constituer des fondements raisonnables pour des mesures administratives ou disciplinaires si le directeur de l'établissement est convaincu que la source est fiable et que l'information est exacte. Les renseignements de sécurité concernant les drogues ne doivent pas se limiter à leur consommation, mais comprendre les activités connexes comme le trafic de drogues, l'usage de la force, l'extorsion, le financement et la participation de quelque façon que ce soit à l'introduction de drogues dans un établissement.
16. Si un détenu a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction liée à la drogue et commise dans l'établissement ou s'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu a participé à des activités liées à la drogue, il faut évaluer de nouveau le risque présenté par le détenu et ses besoins, puis examiner la possibilité d'imposer des mesures administratives, dont entre autres les suivantes :
 - a. un réexamen du plan correctionnel et l'apport de modifications à celui-ci s'il y a lieu;



- b. a review of participation in a program of conditional release, including temporary absences, work releases and parole;
 - c. a suspension or recommendation to the National Parole Board to suspend a program of conditional release;
 - d. the restriction of open visits and/or other community contact, including general social events, visits from family or volunteers;
 - e. the restriction of private family visits;
 - f. the denial of all visits;
 - g. the review of security classification and placement which may lead to placement in special facilities;
 - h. the referral to relevant programming;
 - i. the suspension from a job that requires a degree of trust or affords freedom of movement throughout the institution, and consequential pay impacts;
 - j. the suspension from a job which requires the operation of machinery or heavy equipment with consequential pay impacts;
 - k. the restricted access to work programs in the community;
 - l. a review of the inmate(s) accounts, including canteen expenditures.
- b. un réexamen de la participation à un programme de mise en liberté sous condition, comprenant les permissions de sortir, les placements à l'extérieur et la liberté conditionnelle;
 - c. la suspension d'un programme de mise en liberté sous condition ou une recommandation à la Commission nationale des libérations conditionnelles à cet égard;
 - d. l'imposition de restrictions quant aux visites-contacts ou autres liens avec la collectivité, dont les activités sociales et les visites de parents ou de bénévoles;
 - e. l'imposition de restrictions en ce qui a trait aux visites familiales privées;
 - f. l'interdiction de toute visite;
 - g. le réexamen de la cote de sécurité et du placement, lequel peut entraîner un placement dans un établissement spécial;
 - h. l'aiguillage vers des programmes pertinents;
 - i. la suspension d'un emploi qui requiert un certain degré de confiance et permet de se déplacer librement dans l'établissement, avec les conséquences connexes sur la rémunération;
 - j. la suspension d'un emploi exigeant de faire fonctionner des machines ou du matériel lourd, avec les conséquences connexes sur la rémunération;
 - k. l'imposition de restrictions en ce qui concerne l'accès à des programmes de travail dans la collectivité;
 - l. un réexamen des comptes des détenus, y compris les dépenses effectuées à la cantine.



Number - Numéro: 585	Date 1996-01-02 Page: 5 of/de 6
-----------------------------	--

17. It is incumbent on the inmate to demonstrate to the institutional head or delegate that he or she is no longer involved in drug or alcohol activities and does not continue to constitute a risk to the security of the institution. This may include conclusive evidence of abstinence from drugs and alcohol, if available through urinalysis testing during a specified review period, and any other initiative on the inmate's part to resolve safety and/or security concerns.
18. All administrative decisions shall be reviewed thereafter on a periodic basis not to exceed 90 days.

DISCIPLINARY SANCTIONS

19. The purpose of the disciplinary system is to encourage inmates to conduct themselves in a manner that promotes the good order of the penitentiary, through a process that contributes to the inmates' rehabilitation and successful reintegration into the community.
20. Disciplinary offences primarily related to the Drug Strategy are those stipulated in subsections 40 (k) and (l) of the *Corrections and Conditional Release Act*, i.e. "takes an intoxicant into the inmates' body" and "fails or refuses to provide a urine sample [...]", and they shall be considered as major offences.
21. A disciplinary sanction which includes the loss of privileges shall be limited to a loss of access to activities that are recreational in nature and non essential. The loss of privileges shall not be imposed where it would be contrary to the inmate's Correctional Plan.
22. Any action related to the discipline of an inmate shall be done through the disciplinary process established in the *Corrections and Conditional Release Act*, including the definition of all offences that are considered to be disciplinary in nature and all of the possible consequences for such offences.

17. Il incombe au détenu de démontrer au directeur de l'établissement ou à la personne désignée qu'il n'est plus impliqué dans des activités liées à la drogue ou à l'alcool et qu'il ne menace plus la sécurité de l'établissement. Il peut s'agir d'une preuve concluante d'abstinence, comme la participation au programme d'analyse d'urine au cours d'une période déterminée, et de toute autre initiative de la part du détenu pour résoudre des problèmes de sécurité.
18. Toutes les décisions administratives doivent ensuite être revues périodiquement, à des intervalles n'excédant pas 90 jours.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

19. Le régime disciplinaire a pour objet d'encourager les détenus à se conduire d'une façon favorisant le bon ordre dans le pénitencier, au moyen d'un processus qui contribue à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale.
20. Les infractions disciplinaires liées principalement à la stratégie antidrogue sont celles énoncées aux paragraphes 40 k) et l) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, soit «introduit dans son corps une substance intoxicante» et «refuse ou omet de fournir l'échantillon d'urine [...]». Ces infractions devront être considérées comme graves.
21. Les sanctions disciplinaires entraînant la perte de privilèges doivent se limiter aux activités récréatives sans toucher aux activités essentielles; elles ne doivent pas être infligées si la perte des privilèges va à l'encontre du plan correctionnel du détenu.
22. Toute mesure disciplinaire imposée à un détenu doit l'être dans le cadre du processus disciplinaire établi dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui comprend la définition de toutes les infractions considérées comme étant de nature disciplinaire et toutes les conséquences possibles de ces infractions.



Number - Numéro: 585	Date 1996-01-02 Page: 6 of/de 6
-----------------------------	--

-
23. If there is direct evidence that an inmate has taken an intoxicant or there is confirmation from the laboratory that a urine sample tests positive or an inmate is found under the influence, a disciplinary charge may be made against the inmate.
24. Staff shall ensure that reasonable steps are taken to resolve matters informally, whenever possible. However, where an informal resolution is not achieved, a charge may be issued against the inmate.
23. S'il y a une preuve directe établissant qu'un détenu a consommé une substance intoxicante, si le laboratoire confirme qu'une analyse d'urine a donné des résultats positifs ou si l'on trouve un détenu ivre ou drogué, une accusation d'infraction disciplinaire peut être portée contre lui.
24. Le personnel doit veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour résoudre les problèmes de façon informelle, lorsque les circonstances le permettent; toutefois, dans le cas contraire, une accusation peut être portée contre le détenu.

Commissioner,

Le Commissaire,

John Edwards



POLICY AND LEGISLATION RELATED TO DRUG STRATEGY INITIATIVES

Relevant areas of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), Regulations (CCRR) and Commissioner's Directives (CD) include, but are not limited to:

Subject	CCRA	CCRR	CD
Escorted temporary absences and work releases	s. 17-18	s. 9-10	740, 790
Placement and transfer of inmates	s. 28-29	s. 11-16	500, 504
Security classification	s. 30	s. 17-18	505, 506
Administrative segregation	s. 31-37	s. 19-23	590
Discipline	s. 38-44, s. 96	s. 24-42	580, 597
Summary conviction offences	s. 45		
Search and seizure	s. 46	s. 43-46	571
Searches of inmates	s. 47-53	s. 47-50	571
Urinalysis	s. 54-57	s. 60-72	572
Searches of cells	s. 58	s. 51-53	571
Searches of visitors	s. 59-60	s. 54	571
Searches of vehicles	s. 61	s. 55	571
Warnings to be posted	s. 62		
Searches of staff	s. 63-64	s. 56	571
Power to seize	s. 65	s. 57-59	571
Searches in community-based residential facilities	s. 66		571
Reports relating to search and seizure	s. 67		571
Programs	s. 76-78	s. 102-104	720, 730, 731
Inmate effects		s. 84	090
Visits		s. 90-93	770
Intercepting communications		s. 94-95	575
Hobby-craft		s. 109-110	760
Inmate money		s. 111-113, s. 120	730, 860, 861, 870, 890



POLITIQUE ET LOIS CONCERNANT LES INITIATIVES DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE ANTIDROGUE

Les articles de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Loi), du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Règlement) et les directives du commissaire (DC) visés par les initiatives comprennent, entre autres :

Objet	Loi	Règlement	DC
Permission de sortir sous surveillance et placement à l'extérieur	art. 17, 18	art. 9, 10	740, 790
Placement et transfèrement des détenus	art. 28, 29	art. 11-16	500, 504
Cote de sécurité	art. 30	art. 17, 18	505, 506
Isolement préventif	art. 31-37	art. 19-23	590
Régime disciplinaire	art. 38-44, 96	art. 24-42	580, 597
Infractions punissables par procédure sommaire	art. 45		
Fouilles et saisies	art. 46	art. 43-46	571
Fouille des détenus	art. 47-53	art. 47-50	571
Analyse d'urine	art. 54-57	art. 60-72	572
Fouille de cellules	art. 58	art. 51-53	571
Fouille de visiteurs	art. 59, 60	art. 54	571
Fouille de véhicules	art. 61	art. 55	571
Avertissements	art. 62		
Fouille des agents	art. 63, 64	art. 56	571
Saisie	art. 65	art. 57-59	571
Fouilles dans les établissements résidentiels communautaires	art. 66		571
Rapports de fouilles et de saisies	art. 67		571
Programmes	art. 76-78	art. 102-104	720, 730, 731
Effets personnels des détenus		art. 84	090
Visites		art. 90-93	770
Interception de communications		art. 94, 95	575
Produits de loisirs		art. 109, 110	760
Argent du détenu		art. 111-113, 120	730, 860, 861, 870, 890